



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais medicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 65621

Texte de la question

M Raymond Forni attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer qui se voient refuser par la securite sociale le « titre » de malade. Il lui signale que l'hebergement de ces malades coute entre 12 000 francs et 16 000 francs par mois (voire plus), et ce sans aucune aide (sauf une aide compensatrice qui n'est pas obligatoirement attribuee apres l'octroi de la carte d'invalidite). Il lui precise qu'il est tres souvent impossible, passe un certain stade, de garder chez soi ce genre de malade, et que l'hebergement de ce fait est donc paye en integralite par les conjoints ou les enfants. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un probleme majeur dans le domaine de la sante des personnes agees. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroit sensiblement, ce phenomene etant directement lie a l'evolution demographique de notre pays. S'agissant plus particulierement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolonge et une therapeutique particulierement couteuse ouvrant droit a l'exoneration du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs depenses sont prises en charge a 100 p 100 par les organismes d'assurance maladie, sous reserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long sejour, le forfait de soins se trouve egalement pris en charge en totalite par l'assurance maladie. Lorsque les personnes agees hebergees en etablissement de long sejour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de sejour exiges, elles peuvent demander le benefice de l'aide sociale prevue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi no 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives a la securite sociale et a la sante ainsi que du decret no 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hebergees en centre de long sejour peuvent desormais pretendre au versement de l'allocation de logement sociale. Les pouvoirs publics entendent, notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dependance des personnes agees, dont la discussion parlementaire a ete entamee, poursuivre l'action engagee selon les axes suivants : prevoir des aides a domicile ; aider les associations a developper leur action dans le soutien aux familles ; ameliorer le diagnostic et la mise en oeuvre du traitement, y compris en etablissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'epidemiologie que de la recherche clinique.

Données clés

Auteur : [M. Forni Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65621

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5692